

Arrêt

n° 124 006 du 15 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. LENTZ, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité afghane, d'origine ethnique Hazara, et de religion musulmane. Vous auriez quitté l'Afghanistan et seriez arrivé en Belgique vers fin 2009, et avez introduit une demande d'asile le 29 décembre 2009.

Vous seriez né à Ispahan, en Iran, à une époque où vos parents auraient habité là-bas, mais seriez déjà revenu en Afghanistan alors que vous étiez âgé de deux mois. Vous ignoreriez pourquoi vos parents auraient vécu en Iran.

En 2008, vous auriez épousé la veuve de votre frère (tué en septembre 2008), et auriez ainsi adopté ses enfants, à savoir un garçon et une fille, âgés aujourd'hui respectivement de 11 et 6 ans. Votre épouse se trouverait aujourd'hui au domicile familial, avec votre plus jeune frère, à Sukhte Luman, district de Jaghori, province de Ghazni. C'est là que vous auriez toujours vécu.

Au pays, vous auriez travaillé dans l'achat et la vente de voitures, d'abord avec votre grand frère, et puis indépendamment. Vous auriez aussi parfois accompagné votre père dans son travail qui consistait à acheter et vendre des terres et des maisons, à Ghazni et à Kaboul.

Depuis plusieurs années, votre famille aurait des problèmes avec le père de votre épouse, à savoir un certain [A.a.H.]. Celui-ci serait un commandant dans le Hezb-e-Islami, et aurait de nombreux contacts parmi les Talibans. Il serait originaire de la province de Ghazni, comme vous, mais vivrait principalement à Kaboul. Le conflit vous opposant à votre beau-père serait lié aux terres de votre famille, ce dernier souhaitant se les approprier par tous les moyens.

Le 13 juillet 2008, votre grand frère, policier à Karabakh, aurait été tué sur la route entre Ghazni et Kandahar. Selon vous, il aurait été spécifiquement visé, et l'assassinat aurait été commandité par votre beau-père. Deux mois plus tard, vous auriez été victime de deux incidents. D'abord, alors que vous étiez en voiture sur la route en revenant de Karabakh, vous auriez essuyé des tirs. Une deuxième fois, vous auriez également été attaqué alors que vous circuliez en voiture, et l'un des passagers aurait même été blessé.

Vous seriez alors parti vers Kaboul. Là, vous auriez été victime d'une attaque, en mars 2009 (selon l'attestation médicale par vous déposée). En effet, trois personnes seraient sorties d'une voiture et auraient commencé à vous tabasser. Elles seraient ensuite parties avec l'arrivée de témoins. Vous auriez été hospitalisé plusieurs jours à la suite de cette attaque.

Finalement, vu les problèmes rencontrés à Kaboul, vous auriez décidé de quitter le pays. Vous seriez reparti seul vers Ghazni (ville), d'où vous seriez parti vers Nimroz, puis vers l'Europe. Votre voyage vous aurait ainsi mené par l'Iran, la Turquie, la Grèce, l'Italie, la France et puis enfin la Belgique. Votre épouse et les enfants, quant à eux, seraient retournés de Kaboul vers le domicile familial à Jaghori.

Après votre départ du pays, vers début 2011, votre père aurait été enlevé et sévèrement battu. Après avoir été relâché, il aurait été hospitalisé. Après sa sortie, il serait décédé des suites de ses blessures. Vous n'auriez cependant été informé de son décès que six ou sept mois plus tard. Encore plus récemment, il y a quelques mois, votre jeune frère aurait été agressé et hospitalisé.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier qu'il n'est pas possible de conclure à l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi, et ce, pour les raisons qui suivent.

Ainsi, force est de constater que l'examen de vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, de vos déclarations lors de vos deux auditions au Commissariat général, et de plusieurs pièces de votre dossier, laisse apparaître de nombreuses incohérences, lesquelles minent sérieusement la crédibilité des faits par vous invoqués.

Tout d'abord, il convient de relever que dans le questionnaire CGRA, vous avez en effet évoqué les différents problèmes que vous auriez rencontrés, à savoir que votre frère aurait été tué, que votre père aurait été enlevé et tué, et que vous auriez failli être enlevé et tué à trois reprises, ce par les Talibans (cf. question 3.5 du questionnaire CGRA). Cependant, de ce questionnaire, dans lequel vous mentionnez effectivement avoir été menacé aussi par un certain [A.S.H.], il ne ressort à aucun moment que celui-ci serait votre beau-père (cf. questions 4-8 du questionnaire CGRA), élément pourtant essentiel dans la mesure où les problèmes auraient, selon vous, commencé après que votre frère eut épousé la fille de celui-ci, qu'ils seraient liés à un conflit entre lui et votre famille (cf. pp.12-13 de votre 1ère audition) et que votre beau-père serait à l'origine de l'assassinat de votre frère, de votre père, et des menaces à votre égard. Ainsi, lors de vos auditions devant mes services, vous avez clairement évoqué le rôle central de votre beau-père dans les problèmes rencontrés par votre famille (cf. les deux

auditions). Confronté à ceci, vous avez déclaré l'avoir mentionné dans le questionnaire (cf. p.10 de votre 2ème audition), ce qui n'est pourtant nullement le cas.

En outre, vous déclarez dans le même questionnaire que vous auriez également été menacé par un autre commandant du Hezb-e-Islami, un certain [B.H.] (cf. question 8 du questionnaire CGRA), mais celui-ci n'a nullement été mentionné par vous-même lors de vos auditions devant mes services. Questionné lors de votre seconde audition quant à d'éventuels autres personnes ou groupes avec qui vous auriez rencontré des problèmes au pays, vous avez répondu par la négative (cf. p.10 de votre 2ème audition). Confronté à ceci, vous avez expliqué que celui-ci serait un ami de votre beau-père, et que dès lors vous vous sentiriez aussi menacé par lui (cf. p.10 de votre 2ème audition), déclaration qui n'emporte guère ma conviction.

Encore, d'après vos dernières déclarations, au moment de quitter Kaboul pour Ghazni (ville), et ensuite l'Afghanistan, vous auriez laissé votre épouse et vos enfants à Kaboul, et avez déclaré que vous ignorerez quand ils seraient retournés au domicile familiale, dans le district de Jaghori, où ils se trouveraient actuellement (cf. p.6 de votre 2ème audition). Lors de votre précédente audition, vous expliquiez qu'au moment de quitter le pays, vous les auriez laissés à Kaboul, et que de là, ils seraient directement retournés au domicile familial, lequel ils n'auraient plus quitté depuis (cf. p.16 de votre 1ère audition).

Il faut aussi relever que dans l'une des déclarations de réfugié complétées à l'Office des Etrangers, vous déclariez que votre épouse avait voyagé avec vous jusqu'en Turquie (cf. question 12 de la déclaration de réfugié complétée le 8 janvier 2010). Confronté à ceci, vous avez expliqué que vos empreintes ayant été prises en Grèce, quelqu'un vous aurait suggéré de dire cela afin d'éviter un rapatriement (cf. p.14 de votre 1ère audition).

Encore, dans un courrier adressé à nos services, et daté du 15 mai 2013 (la copie de ce courrier est joint au dossier administratif), vous déclariez que votre épouse et votre frère avaient déménagé à Kaboul afin d'y trouver refuge. Confronté à ceci, vous avez nié avoir tenu de tels propos et avez invoqué une mauvaise compréhension entre vous et votre assistante sociale (cf. p.16 de votre audition), explication qui ne me convainc nullement.

Force est cependant de constater que ces déclarations divergentes jettent un sérieux doute sur le séjour récent de votre épouse et de votre famille.

De même, vos déclarations imprécises et divergentes concernant vos enfants, à savoir les enfants de votre frère que vous auriez adoptés après le décès de ce dernier et après votre mariage avec son épouse devenue veuve, tendent aussi à remettre en question votre bonne foi. En effet, dans l'une des déclarations de réfugié complétée à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que vous n'aviez pas d'enfant (cf. question 13 de la déclaration de réfugié complétée le 8 janvier 2010). Dans la déclaration de réfugié complétée 1er mars 2010, vous avez déclaré avoir adopté les enfants de votre frère, et avez précisé qu'ils étaient âgés de 6 et 2 ans (cf. question 13 de la déclaration de réfugié complétée le 1er mars 2010). Un an plus tard, dans une dernière déclaration de réfugié, vous avez indiqué qu'ils étaient âgés de 8 et 5 ans (cf. question 16 de la déclaration de réfugié complétée le 29 mars 2011). Encore, dans un courrier adressé à nos services, et daté du 15 mai 2013 (la copie de ce courrier est jointe au dossier administratif), vous déclariez que vos enfants seraient âgés de 16 et 11 ans. Enfin, lors de vos auditions devant mes services, vous avez déclaré qu'ils auraient 11 et 7 ans (cf. p.3 de votre 1ère audition) ou 11 et 6 ans (cf. p.9 de votre 2ème audition). Le fait que vous ne connaissiez pas les dates exactes de leur naissance (cf. p.9 de votre 2ème audition) ne suffit nullement comme justification à ces incohérences.

Il convient également de relever que, questionné quant au nom complet de votre épouse, vous déclarez qu'elle s'appellerait [F.M.], mais que vous ne seriez pas tout à fait certain de son nom de famille (cf. p.7 de votre 2ème audition). Votre incertitude quant à une telle information, et ce malgré vos explications selon lesquelles, en Afghanistan, on n'utiliserait que le prénom (cf. p.7 de votre 2ème audition), n'est aucunement acceptable dès lors qu'il s'agit ici de nulle autre personne que de votre épouse.

Il faut en outre remarquer que votre épouse ne porte pas le même nom de famille que son père, lequel s'appellerait [A.S.H.], ce à quoi vous n'apportez pas d'éclaircissement (cf. p.8 de votre 2ème audition). Le lien familial unissant ces deux personnes n'est donc pas établi.

Force est par ailleurs de constater que des incohérences majeures ont été relevées au niveau de la chronologie des faits par vous invoqués. A ce sujet, vous avez, de façon répétée, indiqué que vous ne vous souveniez plus des dates (cf. pp.2, 6 et 18 de votre 1ère audition et cf. pp.4, 12, 14 et 15 de votre 2ème audition). Cependant, malgré cela, et quand bien même je tiendrais compte de vos difficultés à situer dans le temps les événements importants ayant mené à votre fuite de l'Afghanistan, les dates apparaissant dans les documents par vous présentés permettent de souligner des incohérences majeures dans vos déclarations.

Ainsi, d'après les documents par vous présentés, votre grand-frère aurait été assassiné le 26 juillet 2008 (1387/05/05) ; vous auriez été admis à l'hôpital Istiqlal le 23 mars 2009 (1388/01/03) ; vous auriez porté plainte auprès du district de Jaghori le 2 juillet 2009 (1388/04/11) ; votre père aurait été admis à l'hôpital le 11 septembre 2010 (20/06/89), après avoir consulté le 10 septembre 2010 (19/06/89) ; et vous auriez appris le décès de votre père le 6 janvier 2011 (1389/10/16) (cf. documents 2, 3, 4 et 7, joints à la farde Documents).

Selon vos déclarations, vous auriez porté plainte, auprès du district de Jaghori, suite au premier incident dont vous auriez été victime, alors que vous vous trouviez encore dans le district précité ; après le second incident, vous auriez quitté Jaghori avec votre épouse et vos enfants et vous seriez rendus dans la ville de Ghazni ; vous y seriez restés quelques jours ; vous vous seriez ensuite rendu, toujours avec votre famille, à Kaboul, où vous auriez loué un logement (et auriez travaillé) durant au moins un mois ; vous auriez failli être enlevé et blessé, et auriez été hospitalisé, toujours à Kaboul ; après cet événement, vous seriez reparti seul vers la ville de Ghazni, où vous seriez resté à peine une nuit ; et seriez ensuite parti avec le bus 330 vers Nimroz d'où vous auriez entamé votre voyage vers l'Europe (cf. p.6 de votre 1ère audition et cf. pp.4-6 de votre 2ème audition).

Ainsi, il ressort que vous auriez déposé plainte une fois, à Jaghori, après le premier incident dont vous auriez été victime, à Jaghori, et vous déposez à ce sujet un document (cf. document numéro 3). Vous vous seriez par ailleurs rendu au bureau des Droits de l'Homme à Kaboul, suite à l'incident, mais n'auriez obtenu aucune aide, et ne présentez à ce sujet aucun document (cf. p.7 de votre 2ème audition). Or, il ressort du document relatif à votre plainte à Jaghori que celle-ci daterait de début juillet 2009, alors que vous vous seriez déjà trouvé à Kaboul en tout cas en mars 2009, puisque le document relatif à votre hospitalisation, laquelle ferait suite à la tentative d'enlèvement dont vous auriez été victime à Kaboul, situe votre hospitalisation justement en mars 2009 (cf. document numéro 7). Ainsi, d'après le rapport médical que vous liez à cet incident (cf. p.9 de votre 1ère audition et cf. document numéro 7, joint la farde Documents), vous vous seriez rendu à l'hôpital le 10 mars 2009. Il ressort en outre de vos déclarations que vous ne seriez plus passé à Jaghori après votre départ quelques temps auparavant, lorsque vous et votre famille auriez fui d'abord vers la ville de Ghazni et ensuite vers Kaboul (cf. p.6 de votre 1ère audition et cf. pp.4-6, 14 de votre 2ème audition). Confronté à ceci, vous avez alors modifié votre version des faits et indiqué que c'était en réalité votre épouse qui avait déposé plainte en votre nom (cf. p.14 de votre 2ème audition). Cette explication, qui paraît invoquée pour la cause, impliquerait que votre épouse se serait trouvée à Jaghori en juin 2009, ce que vous n'avez pu confirmer (cf. p.14 de votre 2ème audition), et jette encore le doute sur le moment de votre départ du pays dès lors qu'elle n'aurait, d'après vos dires, quitté Kaboul qu'après votre départ du pays (cf. supra).

De surcroît, vous avez déclaré avoir reçu une lettre de menace de la part des Talibans. Vous avez indiqué que cette lettre aurait été déposée à votre domicile, quelques mois (peut-être deux ou trois mois) après le décès de votre frère, alors que vous étiez encore à Jaghori (cf. p.12 de votre 2ème audition). Il ressort cependant du document en question, que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile (cf. document numéro 5, joint à la farde Documents), que celui-ci est daté du 6 octobre 2009 (1388/07/27). Or, d'une part vous n'auriez plus résidé à Jaghori à cette époque, puisque vous vous seriez trouvé à Kaboul en tout cas en mars 2009 (cf. supra), mais d'autre part, il n'est même pas sûr que vous vous soyez encore trouvé en Afghanistan. En effet, de vos déclarations, il ressort que vous auriez quitté l'Afghanistan vers début décembre 2009 (soit 12 jours après la fête du sacrifice – cf. question 28 de votre déclaration de réfugié du 8 janvier 2010) ; ou en juin 2009 (cf. question 28 de votre déclaration de réfugié du 1er mars 2010) ; ou 82 jours avant décembre 2009 (cf. question 35 de votre déclaration de réfugié du 29 mars 2010) ; ou deux mois et demi ou trois mois avant Noël 2009 (cf. p.10 de votre 1ère audition). Pour information, vous avez été signalé en Grèce en novembre 2009.

Confronté à ceci, vous avez rappelé les difficultés que vous éprouviez avec les dates (cf. 12 de votre 2ème audition), ce qui ne m'apporte pas d'éclairage sur l'incohérence chronologique relevée.

En outre, vous déclarez que le conflit entre votre famille et votre beau-père serait à la base de tous vos problèmes (cf. p.12 de votre audition). Cependant, vous ne donnez que peu d'information à ce sujet. Ainsi, alors que votre père et ce dernier auraient arrangé le mariage de leurs enfants, vous n'apportez que peu d'éléments d'explication quant à la détérioration de leurs relations. Vous vous limitez en effet à indiquer que votre beau-père, se serait retourné contre votre famille pour des questions d'argent (cf. p.9 de votre 2ème audition). Ainsi, hormis le fait qu'il serait né après le mariage de votre frère avec votre épouse actuel, sa veuve donc, vous ne pouvez citer aucun événement, y lié, antérieur au décès de votre frère, alors que ce conflit serait apparu quand vous étiez petit (cf. p.13 de votre 1ère audition). Vous déclarez ainsi : « je n'étais qu'un enfant, je ne me rappelle pas, je n'avais pas l'âge de savoir tout ça, je ne sais pas comment ça s'est détérioré. Peut-être il y a des choses sur mon père que je ne sais pas. » (cf. p.9 de votre 2ème audition). Il est cependant incompréhensible que vous déclariez méconnaître les détails de ce conflit familial, conflit qui se trouve pourtant à la base de votre départ de l'Afghanistan. Cette constatation suffit contribue encore à mettre sérieusement en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Partant, au vu des incohérences relevées ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Afghanistan, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre l'octroi d'un statut de protection aux ressortissants afghans qui présentent un profil à risque, un demandeur d'asile afghan peut également obtenir un statut de protection subsidiaire lorsque, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si un civil rentre dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, il courrait par sa seule présence un risque réel d'atteintes graves visées dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile originaires d'un grand nombre de régions d'Afghanistan se voient octroyer la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, lorsqu'ils peuvent prouver leur provenance réelle de cette région ainsi que leurs antécédents et qu'il ressort qu'il n'existe pas de réelle alternative de fuite interne.

Le Commissariat général souligne qu'il ressort de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il n'existe pas de besoin en protection lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a pas de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteintes graves, et lorsque l'on peut raisonnablement attendre du demandeur d'asile qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce contexte, la condition est que le demandeur d'asile puisse voyager en sécurité et de manière légale dans cette partie du pays et qu'il puisse y avoir accès. En l'occurrence, le Commissariat général est d'avis que vous pouvez vous soustraire à la menace qui pèse sur votre vie ou votre personne étant donné les conditions de sécurité dans votre région d'origine en vous installant à Kaboul, où vous disposez d'une alternative d'établissement sûre et raisonnable.

Des informations actuelles et objectives dont dispose le CGRA, il ressort que la ville de Kaboul, de par son aéroport international, est accessible en toute sécurité.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, il est tenu compte du rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 6 août 2013. Ce rapport indique une augmentation du nombre de victimes parmi les civils sur l'ensemble du territoire afghan depuis la seconde moitié de 2012. Par ailleurs, l'on constate que le nombre d'incidents liés à la sécurité a certes diminué de 2011 à 2012, mais que depuis le début de 2013, il est question d'une hausse du nombre d'incidents causés par des éléments opposés au gouvernement. En revanche, le rapport confirme encore toujours l'existence d'écarts régionaux en ce qui concerne les conditions de sécurité en Afghanistan, et signale un élargissement du conflit vers le nord du pays. Ces directives de l'UNHCR ne mentionnent nulle part, suite à une analyse des conditions générales de sécurité, la possibilité d'offrir à chaque ressortissant afghan une forme complémentaire de protection. L'UNHCR souligne par contre qu'il convient d'évaluer chaque demande de protection

internationale sur la base de ses éléments intrinsèques. En tenant compte du caractère variable du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner rigoureusement les demandes d'asile des ressortissants afghans, à la lumière, d'une part, des preuves avancées par le demandeur d'asile en question et, d'autre part, des informations actuelles et fiables relatives à la situation en Afghanistan.

L'UNHCR indique que les demandeurs d'asile originaires des « zones affectées par le conflit » peuvent avoir besoin de protection parce qu'ils courent le risque d'être confrontés à une menace sérieuse et individuelle de leur vie ou de leur personne suite à des violences aveugles. L'UNHCR recommande, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans les régions où il est question d'un conflit actif, de considérer les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il est question de violence aveugle généralisée: (i) le nombre de citoyens victimes de violence aveugle, comme des attentats à la bombe, des attaques aériennes et des attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes parmi les civils et le nombre d'incidents liés à la sécurité constituent des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit qui perdure en Afghanistan. Parmi les informations objectives dont dispose le Commissariat général, l'on tient compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. L'on tient également compte d'autres indicateurs, en premier lieu dans l'évaluation du besoin individuel en protection, mais également dans l'évaluation du besoin en protection en raison des conditions de sécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs susmentionnés ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les citoyens.

Il ressort certes de l'analyse de l'UNHCR que, depuis le début 2013, les conditions de sécurité en Afghanistan se sont dégradées, et d'autre part, il ressort que le niveau de violence et l'impact du conflit diffèrent encore toujours fortement selon les régions. Ces écarts régionaux importants caractérisent le conflit en Afghanistan.

Il ressort d'une analyse des conditions de sécurité effectuée par le CEDOCA que la capitale, Kaboul, est le témoin d'attentats suicide complexes, mais que ne s'y déroulent pas d'« affrontements ouverts ». Outre ces attentats suicide, la sécurité à Kaboul est relativement bonne. La ville est aux mains des autorités. Au cours de la période de référence, la ville a connu en moyenne moins de deux attentats par mois. Tous ces attentats s'inscrivent dans le cadre qui s'est imposé ces dernières années à Kaboul, à savoir celui d'attentats complexes qui visent les cibles « high profile », comme la présence internationale et les autorités afghanes. Bien que les attentats se produisent sans tenir compte d'éventuels « dommages collatéraux » parmi les civils, il est évident que les civils afghans ne sont pas une cible pour les insurgés à Kaboul. Étant donné que les violences visent en majeure partie les édifices publics, les bâtiments des services de renseignements afghans et les lieux comptant une présence internationale, diplomatique, militaire, humanitaire, supranationale ou autre, le nombre de victimes parmi les civils est relativement bas à Kaboul. L'impact des attentats décrits ci-dessus n'est pas de nature à contraindre les citoyens (une certaine partie d'entre eux) à quitter leur domicile. La violence dans la capitale n'est pas permanente et est plutôt localisée; son impact sur la vie du simple citoyen afghan est relativement limité.

Le commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, à la lecture des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, il est arrivé à la conclusion qu'il n'existe actuellement, pour les civils à Kaboul, aucun risque réel d'être victime de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Dès lors, pour les civils à Kaboul, il n'existe pas actuellement de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

L'UNHCR Eligibility Guidelines du 6 août 2013 n'est pas susceptible de modifier la conclusion du Commissariat général, qui a été prise après avoir analysé et évalué tous les éléments contenus dans les informations disponibles. Le rapport mentionne uniquement des « high-profile attacks » dans la ville de Kaboul, de même que des attentats complexes visant des cibles spécifiques. Par ailleurs, vous n'êtes, pas parvenu à démontrer le contraire.

Par conséquent, il convient encore d'examiner si vous disposez d'une alternative raisonnable d'établissement interne à Kaboul. Il convient de faire remarquer à ce propos qu'il ressort de l'UNHCR Eligibility Guidelines du 6 août 2013, qu'une alternative de fuite interne est dans l'ensemble raisonnable lorsque la protection est offerte par la famille, la communauté, le clan ou la tribu dans la région d'établissement visée. L'UNHCR accepte par contre que les hommes seuls et les couples mariés puissent vivre dans certaines conditions, sans le soutien de leur famille ou de leur communauté, dans

des régions urbaines ou semi-urbaines contrôlées par les autorités et où l'infrastructure nécessaire est disponible pour pouvoir répondre aux besoins fondamentaux. Compte tenu de votre situation personnelle, l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous vous installiez à Kaboul.

En effet, ainsi qu'il ressort de vos déclarations, vous êtes un jeune homme adulte, et vous déclarez avoir travaillé, en tant qu'indépendant, dans la vente de voitures. Vous auriez même, sur la période où vous auriez séjourné à Kaboul, travaillé là également dans ce domaine (cf. p.17 de votre 1ère audition). Il ressort aussi qu'outre le dari, vous parleriez un peu le pashtoun (cf. p.3 de votre 1ère audition). Vous avez déclaré avoir été attaqué à Kaboul, mais dès lors que votre crédibilité au sujet des faits invoqués à la base de votre demande d'asile est remise en question, vous n'avancez pas assez d'éléments pour motiver l'impossibilité, pour vous, de vous y installer, d'autant plus que vous y auriez déjà séjourné, et travaillé (cf. pp.17 de votre 1ère audition), et que vous y auriez même une propriété familiale (cf. p.6 de votre 2ème audition), et ce afin de vous soustraire à la situation dans votre région d'origine.

On peut dès lors supposer que, comme vous êtes suffisamment autonome et comme vous faites preuve d'initiative pour voyager en Europe et vous installer dans une communauté étrangère, vous êtes en mesure de subvenir à vos besoins élémentaires hors de votre région d'origine, en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité.

Compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissariat général constate que, mis à part la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez à Kaboul d'une alternative de fuite interne sûre et raisonnable au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'êtes en aucune façon parvenu à démontrer le contraire.

Les documents versés au dossier (votre taskara, une attestation médicale concernant l'hospitalisation de votre père, une plainte déposée par vous ou votre épouse, une attestation signée par des anciens de votre village, en témoignage de vos problèmes, une lettre de menace, une lettre de menace adressée à votre frère, une attestation d'hospitalisation vous concernant, et les preuves d'envoi des documents) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête.

Votre taskara peut servir à attester votre identité et votre nationalité, mais celles-ci n'ont pas été remises en question dans la présente décision.

S'agissant des autres documents, force est de constater qu'au vu des éléments relevés plus haut, ils ne peuvent inverser la nature de la décision, d'autant plus que, hormis les invraisemblances chronologiques mentionnées plus haut, certains documents présentent des incohérences supplémentaires. Ainsi, s'agissant de l'attestation médicale concernant votre père, il est indiqué que ce dernier résiderait à Karabakh (cf. document numéro 2), alors que vous déclarez qu'il aurait eu sa résidence principale à Jaghori (cf. p.11 de votre 2ème audition). Confronté à ceci, vous déclarez d'abord que l'incident se serait peut-être déroulé à Karabakh, pour ensuite expliquer que votre famille aurait une autre maison, à Karabakh, d'où l'éventuelle confusion (cf. p.11 de votre 2ème audition). Cette explication manque de me convaincre. De même, s'agissant de la lettre de menace que vous auriez reçue (cf. document 5, joint à la farde Documents), il y est mentionné que votre beau-père s'appellerait Salman Ali, ce à quoi vous ne pouvez apporter de réponse (cf. pp.11-12 de votre 2ème audition).

Je vous rappelle enfin qu'un document, pour avoir valeur probante, se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et plausible, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise ainsi qu'aux rapports d'audition présents au dossier administratif.

2.2 Elle prend un moyen tiré de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 51/10 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »], ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant le CGRA. A titre subsidiaire, elle demande la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'octroi de la protection subsidiaire à ce dernier.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève des incohérences majeures dans la chronologie des faits invoqués par ce dernier. Elle constate à cet égard que les dates qu'il avance dans son récit ne correspondent pas à celles mentionnées dans les documents produits pour étayer ses allégations. Elle relève que le requérant n'a pas mentionné, dans le questionnaire destiné à faciliter son audition auprès de la partie défenderesse, son lien de parenté avec son persécuteur. Elle souligne en outre des divergences et imprécisions dans ses déclarations successives en ce qui concerne le nom de son épouse, l'âge de ses enfants et le moment où il aurait quitté son pays d'origine. Elle estime lacunaires les propos du requérant relatifs au conflit opposant sa famille à son beau-père. Elle note, au vu des informations présentes au dossier administratif, « qu'il n'existe actuellement, pour les civils à Kaboul, aucun risque réel d'être victime de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Dès lors, pour les civils à Kaboul, il n'existe pas actuellement de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle estime par ailleurs, compte tenu de la situation personnelle du requérant, qu'il pouvait raisonnablement s'installer à Kaboul en vue de se soustraire à la situation régnant dans sa région d'origine. Elle constate enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

3.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise et s'attache à en réfuter les motifs un à un. Elle soutient en effet que la partie défenderesse ne « tient pas compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine, ni du statut individuel du requérant ». Elle lui reproche en outre de n'avoir joint, au dossier administratif, aucun document concernant la protection offerte par les autorités afghanes à leurs ressortissants. Elle avance par ailleurs qu'en ce qui concerne la possibilité de fuite interne, la partie défenderesse ne prend nullement en compte les déclarations du requérant, le document de l'UNHCR dans sa totalité, l'âge du requérant lors de son arrivée en Belgique, la durée de son séjour en Belgique et le fait que beaucoup de membres de sa famille ont été tués en Afghanistan et qu'il n'y a plus vécu depuis de très nombreuses années. Elle s'appuie sur divers extraits de rapports dont notamment le SRB du 22 mars 2013 intitulé « Afghanistan – veiligheidsituatie » et le rapport de juillet 2013 de la mission de l'ONU en Afghanistan pour mettre en exergue l'aggravation importante du conflit et la recrudescence de la pression qu'exercent les différents groupes armés sur la vie quotidienne des habitants. Elle soutient enfin que la partie défenderesse ne prend absolument pas en compte, dans la décision entreprise, les conséquences du rapatriement du requérant en

Afghanistan ; que le conflit armé régnant en Afghanistan a des conséquences sur les possibilités de réinstallation pour les rapatriés.

3.4 D'emblée, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la motivation de l'acte attaquée stipulant « *qu'un document, pour avoir valeur probante, se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et plausible* ». Le Conseil rappelle que la question n'est pas de savoir si ces documents doivent venir à l'appui d'un récit crédible, contrairement à ce que fait valoir la décision attaquée, mais bien de déterminer si ces documents permettent de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut au vu de ses déclarations. Ainsi, il y a lieu en réalité d'évaluer si ces pièces permettent de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

3.5 Le Conseil constate que l'information fournie par la partie défenderesse dont le Conseil doit tenir compte, à savoir le « *COI Focus* » intitulé « *Afghanistan* » - *veiligheidssituatie Kabul - stad*, outre qu'elle est rédigée en néerlandais alors que la langue de la présente procédure est le français, date du 5 septembre 2013 soit plus de six mois avant l'audience du 11 mars 2014. A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ». Le Conseil estime qu'un raisonnement analogue s'applique au cas d'espèce. Partant, le Conseil estime qu'une actualisation des informations portant sur la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan est nécessaire.

3.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

3.7 Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 novembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE